



Lettre mail PES N°5 : la prolongation de stage

Bonjour à tous,

Aujourd'hui, je vous propose un point sur la prolongation de stage, thème qui devrait intéresser les futures mamans mais peut aussi concerner d'autres collègues.

Est appelée "prolongation de stage" la période supplémentaire que tout stagiaire doit effectuer lorsqu'il a été absent plus de 36 jours durant son année de stage. Cette période variera d'un agent à l'autre puisqu'elle est liée à sa situation. Il ne faut pas la confondre avec le renouvellement de stage qui correspond à une année entière de stage à effectuer lorsqu'on n'a pas passé le cap de la validation.

Le texte de référence est le **Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.**

L'article 26 du décret du 7 octobre 1994 précise, *"le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci."*

Cela signifie que le total des congés rémunérés de toute nature, octroyés en plus du congé annuel, ne peut être considéré comme temps de stage que pour **une durée de congés inférieure ou égale à 36 jours** pour tous les stagiaires.

#### **Quelques exemple de calcul**

Ex. n° 1 : Un stagiaire qui a obtenu 20 jours d'arrêt de travail - consécutifs ou non - au cours de l'année scolaire, est normalement titularisé au 1er septembre, à l'issue de l'année de stage. Il ne fait pas l'objet d'une prolongation de stage.

Ex. n° 2 : 70 jours de congés de maladie, au cours de l'année de stage, entraînent une prolongation de stage de 70 jours - 36 jours soit 34 jours et amènent à titulariser l'agent le 5 octobre.

**Article 22** précise que « La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un **congé pour maternité ou pour adoption ou au congé de paternité** prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé. »

Cela signifie que **la titularisation des stagiaires en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption est prononcée à effet rétroactif à la date d'échéance de la durée statutaire du stage** (en général le 1<sup>er</sup> septembre) sans tenir compte de la prolongation due au congé.

Ex. n° 3 : un congé de maternité d'une durée égale à 16 semaines (112 jours) entraîne une prolongation de la durée du stage de 76 jours (112 jours - 36 jours). Dans ce cas, la titularisation est prononcée à titre rétroactif à compter du 1er septembre, dès lors que la stagiaire aura terminé effectivement son année réglementaire de stage et **qu'elle n'aura pas obtenu d'autres congés.**

L'équipe "Jeunes Enseignants" du SE-UNSA.

Sophie GRIMAUD CHIANTARETTO (Var Ouest)

06 34 11 58 67

Sabine MALATESTA et Géraldine CLOT (Var Est)

06 34 11 58 68

06 35 31 38 68

Si vous ne souhaitez plus recevoir la lettre mail de la branche Jeunes Enseignants du SE-UNSA du Var [merci d'envoyer un message à cette adresse](#)